

LA

# Codification du Droit Musulman

## EN ALGÉRIE

L'on sait que le gouverneur général de l'Algérie a nommé récemment une commission présidée par le premier président de la Cour d'appel d'Alger afin d'étudier le problème de la codification du droit musulman en Algérie. Après s'être réunie au mois de mai 1905, celle-ci a désigné une sous-commission de cinq membres chargée d'établir le texte du Code projeté en procédant par sections et en commençant par celles du mariage, de la tutelle, de l'interdiction qui ont paru offrir un caractère d'urgence plus marqué.

En même temps, il a semblé utile de faire connaître au public les diverses opinions formulées sur une aussi importante question par des hommes compétents et autorisés. Ces avis ont été recueillis et publiés sous forme d'un rapport dont il est à peine besoin de signaler le grand intérêt. C'est, en effet, un problème d'une gravité exceptionnelle que celui qui se pose actuellement devant cette commission, et au sujet duquel il importe d'agir avec une extrême prudence et après mûre réflexion.

Il semble au premier abord que la codification des règles de droit ne présente que des avantages, et nous autres Français, épris avant tout de précision et de clarté, nous sommes séduits *a priori* par l'utilité réelle que présente un recueil unique où l'on trouve condensés et classés les principes d'ordre juridique d'après lesquels se déterminent les rapports des individus entre eux. La codification n'est pas autre chose, comme on le sait, que la réunion en un seul texte de toutes les dispositions législatives qui forment une branche du droit : droit civil, droit pénal, droit commercial etc.

Le grand avantage d'un Code, c'est d'unifier le droit et de l'uniformiser par la même occasion. Aussi n'est-il pas étonnant de constater que c'est en France, au commencement du dix-neuvième siècle, que le mouvement en faveur de la codification des lois a pris naissance, car le sens de l'unité et de l'uniformité est, avant tout, une qualité nationale. — Quoi de plus légitime, en même temps, que de donner à la France nouvelle, issue de la Révolution, un corps de législation unique, alors que toutes les différences existant sous l'ancien régime aussi bien entre les personnes qu'entre les provinces et régions étaient supprimées ? Le droit nouveau avait proclamé l'égalité des citoyens entre eux, et il ne reconnaissait plus d'autres distinctions que celles reposant sur le mérite, il était désormais logique de soumettre tous les hommes à la même loi ; de même, les privilèges de certaines provinces ayant disparu, et l'unité nationale étant faite, rien de plus naturel également que de donner à l'ensemble du territoire une législation uniforme.

L'œuvre de codification qui s'effectua ainsi fut assez critiquée de la part des étrangers, des Allemands notamment ; chez nous, au contraire, elle fut vantée au plus haut degré. Parmi les critiques allemands, Savigny, en particulier, avait dénoncé la codification comme fautive et arbitraire, il lui reprochait d'être faite avec des idées systématiques et de méconnaître le développement historique du droit en l'immobilisant dans des formules une fois déterminées. Il faut reconnaître une part de vrai à ces critiques, car la codification une fois faite, c'est le législateur seul qui peut améliorer le droit, le faire progresser, et non plus le magistrat usant d'un pouvoir prétorien. En ce qui concerne l'Algérie, c'est un membre des Délégations financières qui, au mois de mars 1904, avait émis un vœu relatif à la codification du droit musulman. Ce vœu fut adopté par l'Assemblée, il était ainsi conçu :

Considérant que les indigènes musulmans jouissent, en Algérie, de leur statut personnel et sont régis par la loi musulmane, etc. ;

Que cette loi, faite de préceptes, de coutumes et d'usages, n'a jamais été codifiée, reste imprécise, prête aux contestations, engendre des procès dont la solution dépend de l'interprétation des juges ;

Que cet état de choses présente de nombreux inconvénients qui se font sentir d'une façon particulière lorsqu'il s'agit du droit concernant les immeubles ;

Qu'il fait échec en particulier à l'établissement, en Algérie, d'un nouveau régime foncier réclamé par tous ;

Emet le vœu :

Qu'une commission d'études, composée de juristes musulmans et français, soit chargée de résumer, en règles simples, facilement interprétables et en articles précis, les principes du droit musulman réunis en un véritable Code.

Déjà, dans son rapport fait à la Commission du budget en 1893, M. Jonnart, s'appuyant sur l'opinion de M. Estoublon, alors directeur de l'Ecole de Droit d'Alger avait, lui aussi, demandé cette codification ; de même M. Isaac dans son rapport au Sénat en 1895. Voici comment s'exprimait, en particulier, M. Estoublon :

C'est sur le terrain du droit naturel et de la morale que nos efforts doivent tendre cons-

tamment à rapprocher les deux législations. Est-il impossible d'y parvenir ? Nous ne le croyons pas. Il est bien peu de règles du droit musulman qui, sagement comprises, résisteraient à une tentative loyale de conciliation. Les amendements que la jurisprudence a déjà fait subir à quelques-unes d'entre elles sont plutôt apparents que réels. Le droit musulman ne doit pas être rendu responsable des injustices et des abus de pouvoir qu'il a servi souvent à couvrir. Ainsi, pour ne parler que du mariage, ne proclame-t-il pas lui-même que le droit de contrainte matrimoniale (droit de *djebr*) ne doit jamais être exercé que pour la protection et dans l'intérêt de l'enfant ? Les juristes ne recommandent-ils pas au père de consulter sa fille avant de la marier, et si la fille vierge peut être mariée sans son consentement formel n'est-ce pas que d'après eux ce consentement doit être présumé résulter de son silence même ? D'autre part, bien que l'usage autorise les fiançailles avant la puberté des époux, la loi ne prescrit-elle pas au cas de retarder jusqu'à cette époque la consécration du mariage ?

Il serait facile de multiplier les exemples.

Il faut bien avouer, cependant, que la loi musulmane et les Kanouns, avec leurs préceptes énigmatiques, leurs contradictions et leurs incertitudes, laisse trop largement ouvert le champ de l'interprétation, et qu'il y aurait grand intérêt à en fixer les règles. Comment réaliser ce progrès ?

Le dernier décret sur la justice musulmane, du 25 mai 1892, a créé à cet effet un pouvoir régulateur chargé d'assurer l'unité de jurisprudence en cette matière. Il donne au procureur général le droit de déférer à la Cour d'Alger les décisions rendues en dernier ressort, qui seraient contraires aux principes du droit musulman (art. 52). La Cour annule les dispositions du jugement contraires à la loi, et, évoquant s'il y a lieu, applique les principes du droit et les coutumes aux faits tels qu'ils résultent du jugement attaqué.

Sans méconnaître que cette institution puisse concourir utilement au but qu'elle se propose, nous ne croyons pas qu'elle suffise à l'atteindre.

La Cour supérieure ne rendra d'arrêt que sur les questions qui lui seront soumises, et, même sur ces questions, elle n'aura pas le droit de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire (art. 5, C. civ.). Ses décisions n'auront donc pas force de loi et ne lieront pas les tribunaux.

Il n'y a, suivant nous, qu'un moyen vraiment efficace et rapide : c'est une *Codification officielle* du droit musulman et des coutumes. Cette œuvre s'impose, et les considérations qui précèdent prouvent qu'elle pourrait être aisément réalisée sans heurter les croyances ni les mœurs des indigènes. Il suffirait d'appeler à y concourir un certain nombre de juristes ou notables musulmans, pris parmi les plus éclairés.

A l'appui de sa thèse M. Estoublon invoquait l'autorité de Sawas-pacha dont les traités juridiques sont bien connus, et demandant l'islamisation du droit moderne. Il entendait par là, faire en sorte de rendre les dispositions du droit moderne occidental conformes à la vérité juridique de l'Islam, en démontrant d'une part qu'ils ne sont pas contraires aux principes généraux du droit musulman et de l'autre que leur introduction dans le Code est réclamée par les besoins du temps.

Pourtant, le regretté professeur de la Faculté de Droit de Paris se rendait bien compte que si le système préconisé par Sawas-Pacha était fort séduisant en théorie, il reposait sur une idée qu'on ne pouvait accepter sans quelque réserve : il suppose, en effet, que l'on peut faire accepter une législation nouvelle à un musulman, alors qu'au contraire tout bon musulman ne reconnaît jamais complètement une loi ne provenant pas directement des sources sacrées de l'Islam. Néanmoins, il voyait dans le système suggéré par Sawas-Pacha des indications précieuses à retenir, et notamment la possibilité d'une codification.

M. Houdas, inspecteur général des mœurs algériennes partage, lui aussi, cette manière de voir et le rapport contient deux lettres dans lesquelles il demande la confection d'un Code malékite, avec l'aide de juristes musulmans de manière à respecter les principes édictés par le Coran et la Sounna. M. Marcel Morand professeur à l'Ecole de droit d'Alger se prononce nettement en faveur de la codification, il fait observer que la Porte a fait procéder à la rédaction du Code civil ottoman, et qu'en 1875, le gouvernement égyptien a promulgué un Code du statut personnel et des successions d'après le rite hanafite, et il argumente de ces exemples. D'après lui, le Code musulman projeté pour l'Algérie doit traduire sans altération le droit musulman et les coutumes indigènes, et de plus, il ne doit renfermer que des règles empruntées à ce droit ou à ces coutumes, à l'exclusion de tous textes sur la législation algérienne. Enfin, il importe d'après lui de ne pas rédiger ce Code sur le modèle et le plan des nôtres afin de ne pas dénaturer, ni défigurer le droit musulman.

Nous nous sommes étendus plus longuement à raison de leur importance, sur l'opinion formulée par ces savants professeurs. Les avis des préfets des départements algériens, des sous-préfets, des juges de paix et des procureurs de la République sont, en général, favorables au principe de la codification, ceux des présidents des tribunaux, des cadis et autres magistrats indigènes sont pour la plupart nettement défavorables.

Que valent les arguments produits dans un sens ou dans l'autre ? C'est ce que nous examinerons dans un prochain article.

MAURICE HAMELIN.

boutou, avec un important chargement d'ivoire et de plumes d'autruches. On pouvait donc espérer qu'une partie des caravanes soudanaises arriveraient maintenant en Tunisie, alors qu'actuellement toutes se dirigent sur le Maroc ou la Tripolitaine.

Malheureusement, les négociants de Gabès ont offert des prix trop bas — et la caravane avec son chargement s'est alors dirigée sur Tripoli; et quand les négociants de Tunis ont télégraphié à Gabès qu'ils se rendaient acheteurs à des prix plus élevés, il était déjà trop tard.

Il y a eu là une assez grosse déception. On dit que Gabès n'est pas d'ailleurs aménagé pour expédier par mer des marchandises, et qu'il faudrait y créer un port. Il y aurait donc, avant de reprendre cette expérience, des études à pousser dans ce sens.

## Indo-Chine

### COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente du Conseil supérieur s'est réunie le 16 mai courant, sous la présidence de M. Beau, gouverneur général.

Ont été approuvés :

Le cahier des charges relatif à la mise en adjudication du service subventionné des correspondances fluviales au Tonkin;

Un arrêté portant fixation des indemnités de déplacement à allouer aux assesseurs indigènes près des Cours criminelles de l'Indo-Chine;

Un arrêté portant relèvement de la solde du personnel indigène régi par l'arrêté du 28 mai 1900;

Un arrêté modifiant le régime des boîtes postales dites de commerce. Les abonnements partiels et complets sont supprimés et remplacés par un abonnement unique fixé à une piastre par mois. Cet abonnement comprend la distribution de tous les courriers et la remise dans la case de chaque abonné des avis de courriers et des « Havas »;

Un arrêté autorisant l'exécution par voie de régie des travaux de construction d'une recette auxiliaire des douanes et régies à Kompong Kléang;

Un arrêté rapportant l'arrêté du 3 juillet 1901 interdisant au Tonkin l'entrée et la circulation des journaux chinois imprimés en caractères;

Deux arrêtés relatifs à l'inspection de l'administration indigène des provinces du Tonkin;

Un contrat souscrit en vue de l'assurance de la drague Haiphong, pour le voyage aller et retour de la drague Haiphong;

Un compte de recettes et de dépenses de la Chambre de commerce de Hanoi pour l'exercice 1905;

Un arrêté portant substitution de la Société électrique et mécanique de l'Indo-Chine à M. Pierron pour la fourniture de l'appareillage électrique nécessaire à la circonscription d'exploitation;

Un cahier des charges relatif à la fourniture du mobilier du palais du gouvernement général;

Un marché de gré à gré pour fournitures et installation du nouveau palais de justice à Hanoi;

Un rapport au sujet de la création d'une distinction honorifique spéciale pour les fonctionnaires et agents de la garde indigène de l'Indo-Chine, demandant la création par décret d'une médaille d'honneur comportant une allocation viagère de 100 francs;

Un cahier des charges relatif à la construction d'une justice de paix à Nam-Dinh;

Un arrêté portant virement de crédits à divers chapitres du budget local de la Cochinchine pour l'exercice 1905;

Des actes de vente de terrains pour l'ouvrage de Hanh-thuong-Tây;

Un arrêté modifiant l'arrêté du 20 septembre 1904 relatif à la composition des commissions de surveillance des bateaux à vapeur en Indo-Chine;

Un arrêté prorogeant le délai accordé à M. de Peretti pour la construction d'une ligne de tramway de Hanoi à Tai-Nguyen;

Un arrêté fixant le montant des dépenses autorisées pour l'exécution des travaux de maçonnerie et de terrassement de la ligne Viétri-Laokay.

Quatre arrêtés concernant la réorganisation de l'enseignement en Indo-Chine :

1° Création d'une Université comportant un ensemble de cours d'enseignement supérieur à l'usage des indigènes originaires de la colonie et des pays voisins. Cours et écoles de l'Université groupés en quatre sections : droit et administration — sciences — médecine-génie civil;

2° Ouverture d'un concours public pour la rédaction de manuels d'enseignement destinés aux écoles indigènes;

3° Création d'un cours d'art militaire à l'école Pavie;

4° Création de médailles de l'instruction publique en bronze et en argent, destinées à récompenser les instituteurs indigènes des écoles publiques;

Très brillante la Garden-Party offerte hier après-midi à l'Élysée par le président de la République et Mme Fallières.

Voici le programme des danses qui ont été exécutées par la troupe de Sisowath, roi du Cambodge. Les danses étaient exécutées par 42 danseuses, 11 musiciennes, 2 comiques, des batteuses de mesures et des chanteuses :

1° Danse d'ouverture et de salutation avec musique;

2° Le roi des géants Viroulachak et sa reine reçoivent en audience leur fille la princesse Bontsomaly, qui leur demande la permission de sortir en promenade avec sa suite dans un jardin;

3° Elle y rencontre le prince Prea Somonte, épris d'amour, qui l'enlève et la porte à travers les airs;

4° Les servantes de la princesse, effrayées, vont informer de cet enlèvement le roi, qui se met en colère. Viroulachak lève une armée et poursuit à outrance le ravisseur, qui se bat et s'enfuit avec celle qui lui est chère;

5° Prea Somonte rencontre son père Prea Farunat, qui l'aide à vaincre Viroulachak;

6° Prea Somonte, vainqueur, poursuit et séduit les nymphes;

7° Ballet des éventails et des vœux.

Très grand succès pour les danseuses cambodgiennes qui ont été acclamées.

S. E. Son Diepo, ministre de la danse veut bien nous dire à ce sujet :

— Vous ne voyez point là des danseuses, nous dit le ministre, ce sont des artistes, je dirai presque des prêtresses. Ce ne sont point des divertissements qu'elles exécutent, ce sont des rites qu'elles accomplissent, toutes nos vieilles légendes qu'elles font renaître. Vous avez devant vous les spécimens les plus purs, les plus gracieux de la race cambodgienne, car c'est avec le plus grand soin qu'elles sont choisies, puisque si leur beauté plastique ne paraît pas suffisante à la maîtresse des danseuses, la volonté du roi même ne peut les faire pénétrer dans ce corps d'élite. Elles ne sont point toutes nobles. Les unes sont filles de mandarins, les autres conduites au palais de Pnom-Penh par des familles pauvres ont été agréées. Il en résulte parfois que le roi entretient la danseuse, ainsi que ses parents besogneux. Sous la direction supérieure de la maîtresse de la danse, dès douze ans, elles commencent à jouer. Car, vous venez de le voir, les divertissements ne consistent pas en pas difficiles plus ou moins adroitement exécutés, mais en une véritable pantomime.

### LA VISITE A NANCY

Le programme de la visite du roi Sisowath à Nancy est définitivement arrêté. Le roi arrivera avec une suite de cinquante personnes, le vendredi 6 juillet, à six heures du soir, et repartira pour Paris le lundi matin 9 juillet.

Nancy organise de grandes fêtes en l'honneur du souverain du Cambodge. Il y aura des illuminations, des retraites aux flambeaux et des feux d'artifice, etc. Les rues seront pavisées et décorées par les soins des comités des quartiers qui seront traversés par le roi.

La municipalité a pris les principaux frais à sa charge.

Le samedi, le roi assistera à une grande fête militaire qui sera donnée en son honneur sur le plateau de Malzéville, par les troupes de Nancy et de Lunéville. On simulera l'assaut et la défense de la ferme Durosol. Un grand carrousel militaire fait également partie du programme.

Le lendemain, Sisowath ira en automobile visiter Neuves-Maisons. Il assistera, dans l'après-midi, à une fête de gymnastique, aux régates données sur la Meurthe, à un festival de musique sur le cours Léopold; à une kermesse à la Pépinière.

Un grand dîner officiel aura lieu à la Préfecture. Il sera suivi d'une réception à l'Hôtel de Ville. Une cavalcade lumineuse est organisée avec embrasement des bâtiments municipaux et des promenades. Si avec cela, Sisowath n'est pas content, il sera bien difficile.

## Nouvelles Coloniales Anglaises

### Canada

*Mouvement séparatiste.* — On mande d'Ottawa, 28 juin, qu'au cours des débats au Sénat sur la réforme de cette assemblée, le sénateur Ellis, de Saint-John (New-Brunswick),

puis le début du XII<sup>e</sup> siècle jusqu'en 1848. Alors les Croates et leur ban Jellatchich fournirent à la maison d'Autriche contre les Magyars l'aide, que l'on sait, et de 1849 jusqu'au compromis austro-hongrois le lien resta rompu entre les deux royaumes de Croatie et de Hongrie, membres séparés d'un empire d'Autriche autoritaire. Lors du pacte dualiste, le royaume de Croatie eut à choisir entre l'Autriche et la Hongrie: se souvenant du régime autrichien de Bach, il choisit la Hongrie; le compromis croato-hongrois de 1868, ou nagoda, compléta, sous formes de lois croates et hongroises, le compromis austro-hongrois de 1868.

### AFRIQUE

*L'oasis de Siouah.* — Dans sa conférence à la Société de Géographie, M. de Saint-Exupéry a parlé de l'oasis de Siouah. Un peu perdue dans l'impression du désert, elle occupe une dépression qui se trouve dans la direction d'une autre série d'oasis telles que Farafra, Dakhla, Kharga et Baharia. Cependant cette oasis de Siouah, aujourd'hui abandonnée, a une histoire; c'était l'oasis d'Ammon où se rendit Alexandre pour se faire proclamer le fils du Dieu. Présentement, elle n'est peuplée que de 9,000 habitants qui vivent dans un état de civilisation rudimentaire. Ils sont divisés en deux sectes, Senoussites et Madanites, en guerre entre elles, quand elles ne sont pas obligées de se réunir pour repousser l'ennemi commun: le Bédouin du désert. S. A. le Kédivé, désireux de se rendre compte par lui-même de ce qu'il était possible de faire pour améliorer le

sort des habitants avait décidé de la visiter. Le capitaine eut l'honneur d'être invité à l'accompagner. Il partit donc le 11 février d'Alexandrie par le chemin de fer que le khédivé fait construire à ses frais dans la Marmorique, en compagnie d'un médecin, d'un chimiste, chargés d'étudier le paludisme et les eaux de l'oasis, et aussi d'un jeune archéologue allemand. Après avoir fait, en un jour, les 132 kilomètres de chemin de fer, les voyageurs prirent un automobile qui, avec enfin une voiture leur permit de rejoindre leur hôte. Le temps fut froid pendant ce voyage. Jamais le thermomètre ne marqua plus de 3° à sept heures du matin, et plus de 19° à deux heures de l'après-midi.

*De la Marmorique à Siouah.* — Ce désert de la Marmorique revêt plusieurs formes, tantôt arides, tantôt revêtues d'une végétation touffue. D'ailleurs toute la région était cultivée autrefois. On en tirait du grain et auprès du lac Mariont un raisin renommé, des figues et quelques légumes. Le 13 février, vers onze heures, la suite khédiviale arrivait en vue de Mersa Matrouch. Ce point appelé jadis Paroétorium fut un port assez important pour abriter la flotte d'Alexandre et pour offrir un asile à celle d'Antoine battu à Actium, courant après Cléopâtre. Aujourd'hui ce n'est plus qu'un des centres de la pêche des éponges où s'installe de mai à octobre une assez nombreuse colonie grecque. Là fut organisée la caravane. Elle comprenait 304 chameaux ou dromadaires, 44 chevaux et 206 hommes. Les chameaux portaient surtout l'eau nécessaire aux hommes et aux chevaux. Le départ fu